

commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

---

N<sup>o</sup> 2744. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Avancement dans la Gendarmerie.*

A Paris, le 12 Août 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu le titre VI de la loi du 10 mars 1818, qui détermine le mode d'avancement dans l'armée, et l'ordonnance interprétative du 2 août suivant (1) ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1820 (2) portant règlement sur le service de la gendarmerie ;

Considérant que, si des motifs d'urgence ont exigé qu'il fût dérogé momentanément à quelques-unes des dispositions desdites ordonnances, il importe de rentrer dès à présent dans l'observation des règles établies, sans toutefois préjudicier aux droits acquis précédemment en vertu de la loi du 10 mars 1808 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter de ce jour, aucun officier de l'armée ne sera nommé au commandement d'une lieutenance de gendarmerie, si, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus ou de quarante ans au plus ; et s'il a moins de deux ans de service dans le grade de lieutenant.

2. Pourront néanmoins être admis aux emplois de trésoriers des compagnies de gendarmerie, concurremment avec les maréchaux des-logis du corps, les lieutenans et les sous-lieu-

---

(1) VII<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 4765.

(2) VII<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 9881.

tenans de l'armée satisfaisant, sous le rapport de l'âge, aux conditions exprimées en l'article 1<sup>er</sup>, quelle que soit leur ancienneté dans l'un ou l'autre desdits grades.

3. Les emplois de capitaine et de chef d'escadron de gendarmerie sont dévolus à l'avancement dans le corps, sauf la moitié réservée aux officiers en non-activité par notre ordonnance du 28 août 1830 (1).

4. La moitié des emplois de chef de légion de gendarmerie sera conférée aux colonels de l'armée, à l'exclusion formelle des officiers titulaires du grade de lieutenant-colonel; l'autre moitié continuera d'appartenir à l'avancement des chefs d'escadron de l'arme.

5. Seront pourvus, par exception spéciale,

1° Du brevet de colonel, pour prendre rang de ce jour, les chefs de légion de gendarmerie comptant plus de quatre années d'activité dans le grade de lieutenant-colonel avant leur nomination à l'emploi qu'ils occupent;

2° Du brevet de lieutenant, les sous-lieutenans de gendarmerie qui avaient acquis leur grade dans l'armée, savoir:

A compter de ce jour, pour ceux qui se trouvent avoir accompli leur quatrième année d'activité en qualité de sous-lieutenans;

A l'expiration de leur quatrième année d'exercice dans le grade, pour ceux qui n'ont pas encore atteint ce terme.

6. Toutes les dispositions des ordonnances des 2 août 1818 et 29 octobre 1820 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont expressément maintenues.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de cette ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* Mal<sup>l</sup> DUC DE DALMATIE.

---

(1) IX<sup>e</sup> série, n° 106.